



PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Bobigny, le 29 mars 2012

Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de Noisy-le-Grand
Dossier n° 93 R 26 00004 A

N° GIDIC : 74-2355

Classement ICPE: APC du 25/03/09
322-B-A (A), 1450-2-a (A), 2920-2-a (A), 1432-2-b (D),
2910-A-2 (D)
Actualisation :
2771 (A), 1432-2 (D), 2910-A-2 (D)

Inspection/Réunion du : -

Bordereau: C2011-04-21 du 08/04/2011 reçu le 11/04/2011

Rapport de l'inspection des installations classées

**SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour
l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne)**
Rue de la Passerelle
93160 NOISY LE GRAND

Adresse de la Direction:
10 avenue Julien Duranton
94460 VALENTON

Siège Social:
SIAAP 2 rue Jules césar
75589 PARIS Cedex 12

**Objet : Mise à jour Nomenclature et mise en conformité de l'AP avec l'AM de 20/09/2002
modifié**

Références :

- courrier de l'exploitant du SIAAP du 28/03/2011 justifiant le reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées
- Décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées
- Décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la no mencenture des installations classées
- Décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets
- Arrêté ministériel du 03/08/2010 modifiant l'AM du 20/09/2002
- Circulaire du 28/02/2011relative à l'application des arrêtés du 3 août 2010 modifiant les arrêtés du 20 septembre 2002 sur l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux
- email de l'exploitant du 31/01/2012 transmettant la FDS du charbon

Pôle administratif l'Européen, hall B

5-7 promenade Jean Rostand

93000 BOBIGNY

I. PRÉSENTATION

L'usine de traitement des eaux usées de Noisy Le Grand dispose d'une installation d'incinération des boues issues du traitement des eaux. Ces installations d'incinération sont constituées de 2 fours Pyrofluid à oxydation thermique. Ce sont des fours à incinération avec lit de sable fluidisé porté à une température de 850 °C permettant une combustion totale des boues en quelques secondes. L'installation de traitement des fumées est composée d'un électrofiltre dépoussiéreur, d'un traitement des métaux et des gaz acides par injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif, d'un traitement catalytique DENOX par injection d'eau ammoniaquée et d'un filtre à manche pour la récupération des REFIB (résidu d'épuration des fumées). Cette installation a été mise en service courant 2009.

La partie relevant de la réglementation des ICPE de l'établissement est réglementée par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral (noté ci-après AP) n°09-0726 du 25/03/2009,
- Arrêté ministériel modifié du 20/09/2002 (noté AM) relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

II. MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE

Conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets, modifié par le décret n°2010-875 du 26 juillet 2010 publié au journal officiel du 28 juillet 2010.

Conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 citée en référence, la nouvelle nomenclature des installations classées a été portée à la connaissance de SIAAP déjà bénéficiaire d'une décision préfectorale sous les anciennes rubriques impactées.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le SIAAP exploite sur la commune de Noisy-le-Grand une installation d'incinération des boues de station d'épuration urbaine. Ce site a été autorisé en 2008 par l'arrêté préfectoral 08-0273 du 29/01/2008 après enquête publique et sa réglementation a été actualisée pour la partie ICPE par L'AP de 2009 qui a retenu le classement suivant :

Rubrique	A, D, NC	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION
322-B-4	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B. traitement : 4 - incinération	2 fours d'incinération de 9,8t/h au total (2,9 t/h de matière sèche) et de puissance thermique de 11,9 MW
1450-2-a	A	Solide facilement inflammable, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage de 5,6 tonnes de charbon actif en poudre dans un silo de capacité 14 m3.
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives	Quatre sur-presseurs d'air, dont un en secours, pour le procédé et pour le

		supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	lavage des filtres Byostyr-C-Nit-Dénit. La puissance électrique absorbée unitaire est de 535 kW soit une puissance absorbée totale de 1605 kW.
1432-2-b	D	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage de 90 m ³ de méthanol dans une cuve enterrée double paroi. La capacité équivalente est égale à 18 m ³ .
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autre traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul, de puissance thermique maximale égale à 2500 kW. Temps fonctionnement prévu inférieur à 50 h/an (principalement essais et entretien préventif)

2. INSTRUCTION DES PIÈCES REÇUES

Dans son courrier daté du 28/03/2011, l'exploitant précise que les activités d'incinération exercées sur son site de Noisy-le-Grand relèvent désormais de la rubrique 2771. Cette demande est recevable.

Par ailleurs en réponse à une demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 31/01/2012 la Fiche de Donnée de Sécurité du charbon actif utilisé sur le site. Ce charbon actif ne fait l'objet d'aucune classification vis-à-vis des phrases de risque c'est pourquoi le classement en 1450 concernant les solides facilement inflammables n'est plus retenu pour le site.

3. ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Après analyse de la demande déposée par l'exploitant, nous retenons le classement suivant:

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.		9,8 t/h (2 fours d'incinération de chacun 4,9 t/h et de puissance thermique nominale de 11,9MW au total)
1432-2-b	D	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables.	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : -représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de 90 m ³ de méthanol dans une cuve enterrée double paroi. La capacité équivalente est égale à 18 m ³

2910-A-2	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, ou la biomasse ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autre traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>Si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Un groupe électrogène de secours fonctionnant au fioul, de puissance thermique maximale égale à 2500 kW. Temps fonctionnement prévu inférieur à 50 h/an (principalement essais et entretien préventif)</p>
----------	---	---	--	---

Compte-tenu de la modification de la rubrique 2920 qui ne concerne plus que les fluides inflammables ou toxiques (Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques soumise à autorisation pour les puissances supérieures à 10 MW) introduite par le décret du 30 décembre 2010, l'installation de compression de 1605 kW n'est plus classée sous la rubrique 2920 mais reste réglementée par l'arrêté préfectoral du site en tant qu'installation connexe.

III. PRISE EN COMPTE DE LA MODIFICATION DE L'AM DU 20/09/2002

L'arrêté ministériel du 03/08/2010 a modifié l'arrêté ministériel du 20/09/2002 qui réglemente l'activité des incinérateurs d'ordures ménagères. Les principales modifications concernent :

- la mise en place de seuils réglementaires en flux concernant les émissions atmosphériques,
- La mise en place d'une mesure en semi-continu des dioxines et furannes, à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les installations existantes,
- La nécessité de diligenter un contrôle ponctuel (sur 6 à 8 h) dès lors qu'un dépassement de la VLE en dioxines et furannes a été constaté avec la mesure en semi-continu. Le projet d'arrêté prévoit la réalisation du prélèvement par un organisme agréé dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées.
- La mise en place d'une mesure en continu de l'ammoniac à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les installations existantes,
- Le conditionnement de l'appellation de l'installation comme installation de valorisation à l'atteinte d'un pourcentage de valorisation énergétique, la réalisation d'une mesure annuelle de la performance énergétique et la transmission de cette mesure dans le bilan annuel.
- La mesure annuelle du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-annexé prévoit d'intégrer ces points.

Concernant les flux, la circulaire ministérielle du 28 février 2011 prévoit que le calcul des flux peut être effectué à partir des données de l'étude d'impact ou à partir des hypothèses prises en compte dans les études de dispersion pour la définition du programme de surveillance environnementale. A défaut, l'évaluation sera réalisée à partir des concentrations mesurées et du débit maximal mesuré lors des essais de qualification de l'installation.

Les flux proposés ont été établis à partir des données de l'étude de dispersion établie pour l'étude d'impact du dossier d'autorisation. Le débit nominal de l'installation est de 17613 Nm³/h par cheminée. La concentration prise en compte est la valeur limite moyenne journalière.

Le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant au cours du mois de janvier. Certains points ont été modifiés pour tenir compte de ses remarques lorsque cela était possible.

Concernant le paramètre NH₃ qui n'était pas réglementé jusqu'à présent, l'arrêté ministériel modifié du 20/09/2002 prévoit une VLE de 30 mg/Nm³ au maximum. Cependant le BREF incinération (document regroupant les

meilleures techniques disponibles dans le domaine) indique une valeur de 10 mg/m³ en moyenne journalière. L'installation étant récente une VLE à 10 mg/m³ a été envisagée, mais pour tenir compte de la demande de l'exploitant de bénéficier de la valeur mentionnée dans l'arrêté ministériel, en l'absence de mesure permettant d'évaluer le rejet, nous proposons de réglementer l'installation à 30 mg/Nm³ en moyenne sur une demi-heure et à 15 mg/Nm³ en moyenne journalière.

AVIS DE L'INSPECTION – PROPOSITIONS - CONCLUSION

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets du 29 octobre 2009, des 13 avril, 26 juillet et 30 décembre 2010 et en réponse aux propositions formulées par le SIAAP, dans son courrier 28 mars 2011, l'inspection des installations classées propose de mettre à jour le classement des installations comme indiqué dans le paragraphe II.3 ci-dessus.

Par ailleurs, de nouvelles prescriptions sont proposées pour l'application au site de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 août 2010.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis d'acter la mise à jour du classement des installations classées exploitées par le SIAAP et de modifier, les conditions techniques à lui appliquer en soumettant au CODERST, en application de l'article R512-31, un projet d'arrêté complémentaire introduisant certaines dispositions et en modifiant d'autres comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Arrêté préfectoral du	Condition modifiée	Condition remplacée
25/03/2009	1.1.3; 8.1.10.	8.1.4.2; 8.1.6.2; 8.1.6.3; 8.1.9.1; 9.1.9.2

Rédacteur
L'inspecteur des installations classées

Signé

Vérificateur
La chargée de mission « rejets atmosphériques des ICPE »

Signé

Approbateur
le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef du service
prévention des risques et des
nuisances

Signé

ARRETE :**ARTICLE 1er**

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris (75589), est tenu de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration situé rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand.

ARTICLE 2 : Nature des activités

Le tableau des installations soumises à autorisation de l'article 1.1.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	A, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.		<p>Deux fours identiques à lit fluidisé pour l'incinération des boues déshydratées et des graisses concentrées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité horaire totale : 9,8 t/h du mélange boues déshydratées et graisses concentrées ; soit 2,68 t/h de matière sèche. - Puissance thermique de 11,9 MW pour les deux fours. - Le pouvoir calorifique, compte tenu de la variabilité du mélange boues déshydratées - graisses concentrées, est de 4 180 à 4 370 kJ/kg <p>Le pouvoir calorifique des matières volatiles de ce mélange est compris entre 5 600 et 5 800 kcal/kg (soit 23 400 à 24 250 kJ/kg).</p> <p>Avant incinération, les baues sont épaissies dans un décanteur lamellaire et déshydratées par centrifugation et les graisses sont épaissies dans un concentrateur.</p> <p>A chaque four est associée une ligne de traitement des fumées (procédé sec).</p> <p>Volume total autorisé : 9,8 t/h du mélange « boues déshydratées+graisses »</p>

(*) : Autorisation, Déclaration, Déclaration contrôlée, Non Classé

ARTICLE 3 : Indisponibilités des dispositifs d'incinération, de traitement des effluents et de mesure

Les prescriptions de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 1) Indisponibilité des dispositifs de traitement

a) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 8.1.6.2 du présent arrêté, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par four.

b) La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2) Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption. »

ARTICLE 4: Valeurs limites d'émission dans l'air

Les prescriptions de l'article 8.1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$Es = \frac{21-Os}{21-Om} \times Em \quad \text{où :}$$

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- Em représente la concentration d'émission mesurée ;
- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

Monoxide de carbone, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion, en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NOx et NH₃ :

Paramètre	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)		Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)		Flux limite en moyenne journalière (kg/j)		
	Four 1	Four 2	Four 1	Four 2	Four 1	Four 2	Flux total journalier
Poussières totales	30	30	10	10	4	4	8
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	20	10	10	4	4	8
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	60	10	10	4	4	8
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	4	1	1	0,4	0,4	0,8
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	200	50	50	21	21	42

Paramètre	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)		Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)		Flux limite en moyenne journalière (kg/j)		
	Four 1	Four 2	Four 1	Four 2	Four 1	Four 2	Flux total journalier
Monoxide d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	160	160	80	80	34	34	68
Ammoniac (NH ₃)	30	30	15	15	6	6	12

Métaux :

Paramètre	Valeur (mg/ m ³)	Flux limite en moyenne journalière (g/j)		
		Four 1	Four 2	Flux journalier
Cd + Tl : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium	0,05	21	21	42
Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure	0,05	21	21	42
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés.	0,5	211	211	422

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes :

Paramètre	Valeur	Flux limite en moyenne journalière		
		Four 1	Four 2	Flux total journalier
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/m ³	0,042 mg/j	0,042 mg/j	0,084 mg/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux

1) Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2) Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.1.9.2. »

Article 5 : Respect des valeurs limite d'émission dans l'air

Les prescriptions de l'article 8.1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air »

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.1.6.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

b) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.6.2 :

Monoxyde de carbone :	10 %
Dioxyde de soufre :	20 %
Dioxyde d'azote :	20 %
Ammoniac :	40 %
Poussières totales :	30 %
Carbone organique total :	30 %
Chlorure d'hydrogène :	40 %
Fluorure d'hydrogène :	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. »

Article 6 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Les prescriptions de la condition 8.1.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conditions générales de la surveillance des rejets »

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

Les mesures, l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de

référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Article 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 8.1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètre	Mesure en continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)	X (1)	X
Dioxyde de soufre (SO ₂)	X	X
Oxydes d'azote (Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NOx) exprimés en dioxyde d'azote)	X	X
Ammoniac (NH ₃)	X (2)	X
Monoxyde de carbone (CO)	X	X
Oxygène	X	X
Vapeur d'eau	X (3)	X
Cadmium et de ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	/	X
Mercure et de ses composés exprimés en mercure (Hg)	/	X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

(1) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an

(2) La mesure en continu de l'ammoniac est réalisée à compter du 1er juillet 2014

(3) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant l'analyse des émissions.

Paramètre	Mesure en semi-continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent

Dioxines et furannes	X(4)	X
----------------------	------	---

(4) Les mesures en semi continu des dioxines et furannes sont réalisées à compter du 1er juillet 2014.

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à l'article 8.1.6.2, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

Article 8 : Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les prescriptions de l'article 8.1.10.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La transmission des états récapitulatifs des analyses et mesures prévues à la condition 8.1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 pour les mesures en continu et pour les mesures périodiques est complétée par les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes. Cette transmission est accompagnée des flux de l'ensemble des polluants mesurés. »

Article 9 : Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à la condition 8.1.10.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009.

Article 10: Performance énergétique des installations d'incinération

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- ✓ la performance énergétique est supérieure à 60 %
- ✓ l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 8.1.10.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009.
- ✓ l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

